



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur le schéma départemental
de gestion cynégétique 2024-2030 de l'Oise (60)**

n°MRAe 2024-8514

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie le 18 février 2025. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le schéma départemental de gestion cynégétique de l'Oise.

Étaient présents et ont délibéré : Hélène Foucher, Philippe Gratadour, Pierre Noualhaguet, Sarah Pischiutta et Martine Ramel.

En application du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

* *

La MRAe Hauts-de-France a été saisie pour avis par le Président de la Fédération des chasseurs de l'Oise, le dossier ayant été reçu complet le 20 décembre 2024. Cette saisine étant conforme aux articles R122-17 et R122-21 du code de l'environnement, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R122-21, IV du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R122-21 du même code, ont été consultés par courriels du 10 janvier 2025 :

- le préfet du département de l'Oise ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Synthèse de l'avis

Le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) de l'Oise a pour objet de définir les modalités de la pratique de la chasse, afin de sécuriser son exercice. Il vise également à réguler le gibier et les animaux susceptibles d'occasionner des dégâts pour limiter leurs impacts sur les milieux agricoles ou naturels. Il vise enfin à protéger ou réhabiliter les habitats naturels de la faune sauvage.

Il est élaboré par la fédération départementale des chasseurs (FDC) de l'Oise, en association avec les propriétaires, les gestionnaires et les usagers des territoires concernés. Il est approuvé par le préfet après une phase de consultation du public et après avis de la commission départementale compétente en matière de chasse ou de faune sauvage.

La fédération départementale des chasseurs de l'Oise dispose d'un SDGC pour la période 2018-2024. Elle doit par conséquent se doter d'un nouveau SDGC pour une durée de 6 ans (2024-2030).

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet de schéma sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Sur l'ensemble des thématiques abordées, l'autorité environnementale recommande :

- de comparer les dispositions du SDGC et celles du plan régional de l'agriculture durable et du programme régional de la forêt et du bois, afin de démontrer la compatibilité du schéma avec ces deux documents ;
- de compléter le bilan du SDGC 2018-2024 et de présenter des indicateurs de suivi avec pour chacun un état de référence et un objectif de résultat ;
- de préciser les actions de préservation et de rétablissement des continuités écologiques, et les actions favorables à la biodiversité avec des objectifs qualitatifs et quantitatifs ;
- préciser les modalités de suivi des sites d'agraineage ;
- d'adopter des mesures d'évitement et de réduction lorsqu'un risque de dégradation d'un milieu sensible est identifié ;
- de compléter l'analyse des incidences de l'agraineage sur les sites Natura 2000, notamment en étudiant la possibilité d'élargir les restrictions d'agraineage à d'autres milieux naturels que les mares et de préciser les modalités de suivi des milieux ;

- de restreindre davantage les pratiques d'agrainage et d'envisager le principe d'une interdiction de l'agrainage, éventuellement assortie de dérogations ponctuelles, limitées et justifiées (dans l'espace et dans le temps) ;
- de préciser les états de conservation connus pour chacune des espèces à enjeux et de se référer aux statuts UICN ;
- de démontrer que le schéma permettra de restaurer l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;
- de démontrer la méthodologie permettant de définir et d'atteindre les objectifs de population de Cerf élaphe et de sanglier ;
- de définir des indicateurs fiables sur la dynamique des populations de grand gibier ;
- de veiller à la mise en œuvre effective des dispositions réglementaires contenues dans le SDGC ;
- de donner un caractère réglementaire à la mesure prévoyant de matérialiser par la main de l'homme les angles de 30° par rapport à un danger lors des battues pour tout chasseur de grand gibier posté ;
- de préciser les actions mises en œuvre pour faciliter le recyclage des munitions, et de renforcer si nécessaire les mesures d'évitement et de réduction ;
- d'identifier plus clairement les process existants (ou à venir) retraçant les actions de veille sanitaire, depuis le signalement jusqu'à la mise en œuvre d'actions.

Avis détaillé

I. Contexte et présentation du projet de schéma

I.1 Contexte réglementaire

L'élaboration du schéma départemental de gestion cynégétique de l'Oise (SDGC) est réglementée par les articles L425-1 et suivants du code de l'environnement. Le SDGC doit comporter, conformément au contenu obligatoire fixé par l'article L.425-2 du code de l'environnement, les éléments suivants :

1. Les plans de chasse¹ et les plans de gestion² ;
2. Les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs ;
3. Les actions en vue d'améliorer la pratique de la chasse telles que la conception et la réalisation des plans de gestion approuvés, la fixation des prélèvements maximum autorisés, la régulation des animaux prédateurs et déprédateurs, les lâchers de gibier, la recherche au sang du grand gibier³ et les prescriptions relatives à l'agrainage et à l'affouragement⁴, à la chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée ainsi que les modalités de déplacement d'un poste fixe ;
4. Les actions menées en vue de préserver, de protéger par des mesures adaptées ou de restaurer les habitats naturels de la faune sauvage ;
5. Les dispositions permettant d'atteindre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique⁵;
6. Les dispositions permettant de surveiller les dangers sanitaires dans les espèces de gibier et de participer à la prévention de la diffusion de dangers sanitaires entre les espèces de gibier, les animaux domestiques et l'homme.

En application de l'article R122-17, I, 16° du code de l'environnement, le projet de schéma départemental de gestion cynégétique de l'Oise est soumis à évaluation environnementale, car il figure dans la liste locale des projets, plans et programmes soumis à évaluation des incidences au titre de Natura 2000 dans le département de l'Oise.

- 1 Le plan de chasse détermine le nombre minimum et maximum d'animaux à prélever sur les territoires de chasse. Il tend à assurer le développement durable des populations de gibier et à préserver leurs habitats, en prenant en compte les documents de gestion des forêts mentionnés à l'article L.122-3 du code forestier et en conciliant les intérêts agricoles, sylvicoles et cynégétiques.
- 2 Modalités de gestion d'une ou plusieurs espèces de gibier lorsqu'elles ne relèvent pas de la mise en œuvre du plan de chasse.
- 3 L'éthique de la chasse au grand gibier exige que, par respect de l'animal, ce dernier, lorsqu'il est blessé, fasse l'objet d'une recherche systématique car l'animal blessé peut souffrir pendant plusieurs jours, voir plusieurs semaines.
- 4 L'agrainage consiste à attirer le gibier en répandant des grains (de maïs, éventuellement d'autres végétaux pouvant être autorisés dans le SDGC) sur le terrain de chasse, l'affouragement, consiste à nourrir les cervidés avec toute substance d'origine végétale, à l'exception des grains.
- 5 L'article L. 425-5 du code de l'environnement précise que « l'équilibre agro-sylvo-cynégétique consiste à rendre compatibles, d'une part, la présence durable d'une faune sauvage riche et variée et, d'autre part, la pérennité et la rentabilité économique des activités agricoles et sylvicoles. (Il) est recherché par la combinaison des moyens suivants : la chasse, la régulation, la prévention des dégâts de gibier par la mise en place de dispositifs de protection et de dispositifs de dissuasion ainsi que, le cas échéant, par des procédés de destruction autorisés. (...) L'équilibre sylvo-cynégétique tend à permettre la régénération des peuplements forestiers dans des conditions économiques satisfaisantes pour le propriétaire, dans le territoire forestier concerné. ».

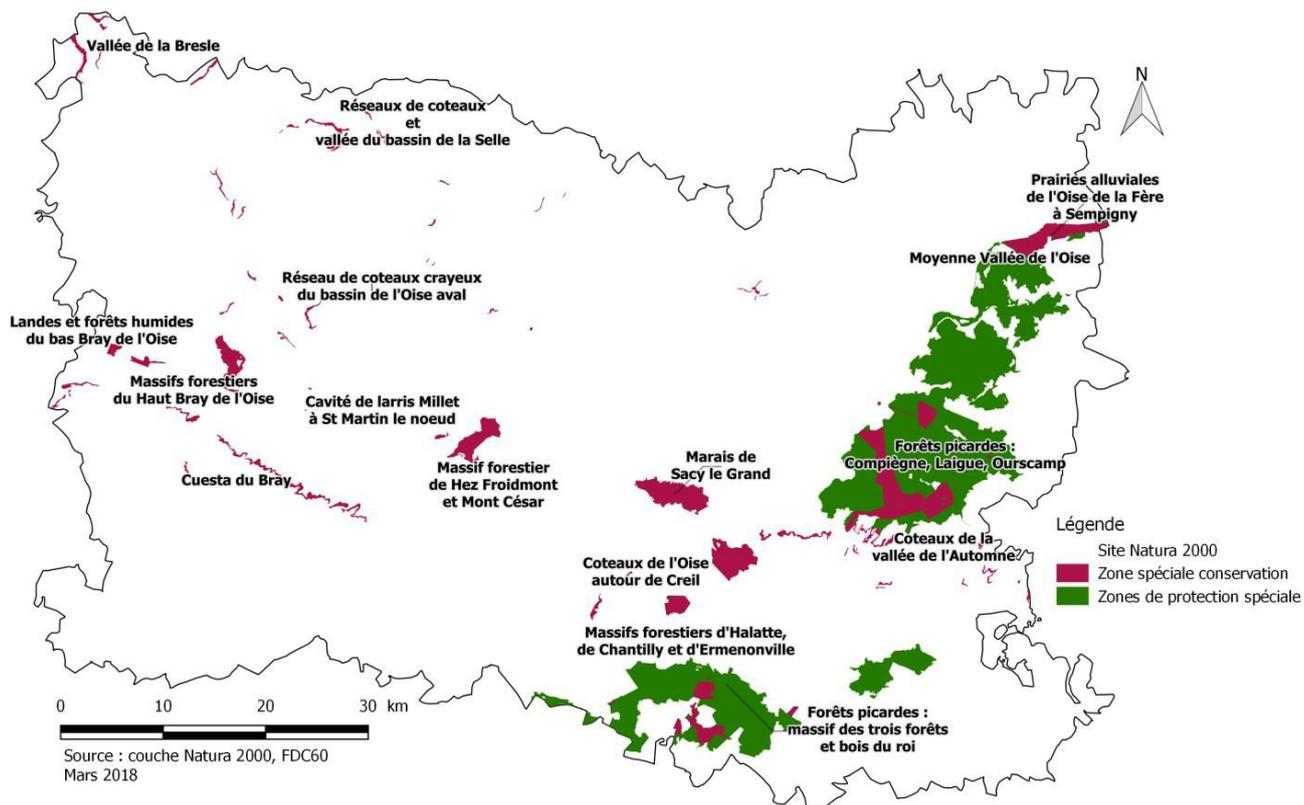
Le SDGC doit être compatible avec les orientations du plan régional de l'agriculture durable de Picardie et avec les orientations du programme régional de la forêt et du bois 2020-2030⁶. Le rapport rappelle le contexte de l'élaboration du schéma départemental de gestion cynégétique de l'Oise. Il liste les plans et programmes qui le concernent (évaluation environnementale page 4 et SDGC page 5).

L'évaluation environnementale indique, sans le démontrer, que le SDGC 2024-2030 est compatible avec le plan régional de l'agriculture durable de Picardie et le programme régional de la forêt et du bois.

L'autorité environnementale recommande de comparer les dispositions du SDGC et celles du plan régional de l'agriculture durable et du programme régional de la forêt et du bois, afin de démontrer la compatibilité du schéma avec ces deux documents.

I.2 Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le département de l'Oise présente une grande richesse naturelle, avec la présence de 17 sites Natura 2000 (3 zones de protection spéciale, 14 zones spéciales de conservation) dont plusieurs milieux forestiers, le parc naturel régional Oise-Pays de France et 161 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF).



Réseau des sites Natura 2000 dans le département de l'Oise.

6 https://draaf.hauts-de-france.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/PRFB-Hauts-de-France-V4-15102020-et-annexes_cle8f17b7.pdf

En 2024, le département recense 11 678 espèces et sous-espèces de flore et faune. La forêt représente 22 % de la superficie du département. Selon le dossier plus de 90 % des pelouses et également plus de 90 % des landes en Picardie ont disparu en moins de 100 ans. 182 espèces de plantes n'ont pas été revues depuis 1990. Plus de 11 500 espèces de faune dont 71 de mammifères, 353 d'oiseaux, 5 373 d'insectes et araignées, 29 d'amphibiens et batraciens sont recensées dans le département.

Un corridor forestier traverse le département selon un axe nord-est, sud-ouest, de la commune de Crisolles jusqu'à Chantilly. Il constitue un axe de déplacement important pour de nombreuses espèces d'oiseaux et de mammifères dont des chauves-souris.

I.3 Présentation du projet de schéma de gestion cynégétique départemental

Le schéma départemental de gestion cynégétique est l'outil de la fédération départementale des chasseurs pour organiser l'activité de la chasse de manière durable. Il est élaboré par la fédération départementale des chasseurs, en concertation notamment avec la chambre d'agriculture, les représentants de la propriété privée rurale et les représentants des intérêts forestiers.

Le schéma vise à assurer une gestion rationnelle et optimale des ressources au moyen de plans de chasse et de plans de gestion vers un équilibre agro-sylvo-cynégétique, pour « rendre compatibles, d'une part, la présence durable d'une faune sauvage riche et variée et, d'autre part, la pérennité et la rentabilité économique des activités agricoles et sylvicoles » (Article L. 425-4 du Code de l'environnement).

Le projet de schéma se décline en 7 thématiques, 32 objectifs et 188 actions. Il comprend notamment les plans de chasse et les plans de gestion, les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs, la fixation des prélèvements maximum autorisés, la régulation des animaux prédateurs et déprédateurs, les lâchers de gibier, la recherche au sang du grand gibier, les prescriptions relatives à l'agrainage, à l'affouragement, à la chasse à tir du gibier d'eau, les modalités de déplacement des postes fixes.

Le schéma comporte également les actions en vue de préserver, de protéger, ou de restaurer les habitats naturels de la faune sauvage. Il rassemble également des dispositions permettant de surveiller les dangers sanitaires pour les espèces de gibier et participe à la prévention de la diffusion de dangers sanitaires entre les espèces de gibier, les animaux domestiques et les humains.

II. Analyse du rapport environnemental

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le projet de schéma. Les principaux enjeux environnementaux du SDGC identifiés sont :

- la préservation de la biodiversité, en particulier des sites Natura 2000 ;
- la restauration et le maintien de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique dans les milieux naturels forestiers ;
- la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs ;
- la sécurité sanitaire (prévention de la transmission des zoonoses, qui sont des maladies transmissibles des animaux aux êtres humains) ;
- le devenir des déchets issus de l'activité cynégétique (plombs, douilles...) et la prévention de leurs impacts.

L'encadrement et la maîtrise de l'agrainage seront abordés de façon transversale tout au long de l'avis. En effet, suivant ses modalités d'application (périodes, méthodes, quantités), l'agrainage est susceptible de contribuer à l'augmentation des populations de certaines espèces (sangliers notamment), perturbant l'équilibre agro-sylvo-cynégétique et accroissant le risque de diffusion d'épidémies, dont d'éventuelles zoonoses⁷.

De plus, cette pratique peut comporter des effets négatifs sur la biodiversité (augmentation de la prédation) ou sur les milieux aquatiques (concentration d'animaux et piétinement en bord de cours d'eau ou de mares).

II.1 Contenu du dossier et évaluation environnementale

Le rapport environnemental (évaluation environnementale) est conforme au contenu fixé par l'article R 122-20 du Code de l'environnement. Le résumé non technique (pages 54 et 55 de l'évaluation environnementale) est succinct mais reprend les principales conclusions de l'évaluation environnementale.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation particulière à formuler sur cette partie.

II.2 Suivi de la mise en œuvre du schéma

Le projet de nouveau SDGC doit s'appuyer sur un bilan détaillé des objectifs du précédent schéma et proposer les mesures correctives pour tenir compte des nouveaux objectifs à atteindre. Le projet actuel ne propose qu'un bilan partiel et incomplet. Par ailleurs, la plupart des actions du schéma ne comprennent pas d'indicateurs. La mise en place d'indicateurs, avec un état de référence et un objectif visé de résultat est nécessaire.

L'autorité environnementale recommande :

- de compléter le bilan du SDGC 2018-2024 ;
- de présenter des indicateurs de suivi avec pour chacun un état de référence et un objectif de résultat.

⁷ Zoonoses : maladies infectieuses des animaux, qui peuvent être transmises à l'homme.

II.3 Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la biodiversité et des milieux naturels.

II.3.1 La prise en compte de la biodiversité.

L'évaluation environnementale présente l'état initial de manière synthétique. Le document indique que l'approche retenue est positive pour une gestion durable des espaces et des espèces via le prélèvement raisonné des espèces chassables, l'amélioration de la connaissance par des inventaires, la communication sur les pratiques de bonne gestion, le soutien des actions de gestion, la veille sanitaire et la gestion des espèces envahissantes.

Le schéma indique qu'il est nécessaire de préserver, rétablir et valoriser les continuités écologiques permettant la libre circulation des animaux et de préserver, rétablir et valoriser les corridors entre les zones humides. Cette mesure favorable à la biodiversité nécessiterait d'être précisée en définissant les corridors à préserver ou à rétablir, en expliquant le type d'actions prévues et en indiquant le calendrier de mise en place.

De même le schéma prévoit, sans davantage de précision, de promouvoir les aménagements en plaine favorables à la biodiversité (jachères, CIPAN⁸, haies, bandes intercalaires, bandes enherbées, diversification des assolements, maintien des bordures de chemins...) sans identifier les actions de gestion actuelles potentiellement impactantes pour la biodiversité non gibier.

L'autorité environnementale recommande :

- *de préciser les actions de préservation et de rétablissement des continuités écologiques, et les actions favorables à la biodiversité avec des objectifs qualitatifs et quantitatifs ;*
- *d'identifier aussi les pratiques de gestion usuelles liées à l'activité cynégétique qui peuvent s'avérer potentiellement défavorables, voire préjudiciables à la faune sauvage non chassée (ex. : entretien des berges et abords des étangs de chasse en période de nidification) et/ou la flore et les habitats ;*
- *outre le recensement, de mettre en œuvre des actions de communication, sensibilisation et formation.*

Le schéma interdit l'agrainage du grand gibier à moins de 100 mètres d'une mare à enjeu patrimonial au sein du réseau Natura 2000. Or, des espèces sensibles (Triton crêté par exemple) peuvent être présentes en dehors des sites Natura 2000. Pour la protection de ces espèces, il serait pertinent d'étendre cette disposition en dehors du réseau Natura 2000, aux mares forestières mais également à tout cours d'eau ou zones humides afin d'éviter les incidences négatives de cette pratique.

L'autorité environnementale recommande d'étendre l'interdiction de l'agrainage à proximité des mares et cours d'eau, au-delà du réseau des sites Natura 2000.

8 Culture intermédiaire piège à nitrates : culture implantée en fin d'été pour utiliser l'azote résiduel dans le sol après récolte et éviter qu'il ne pollue l'eau durant l'automne et l'hiver.

Le schéma mentionne à plusieurs reprises la volonté de maintenir et améliorer les suivis de populations existants sans jamais mentionner les protocoles, les réseaux d'observateurs dédiés/sollicités (et donc les ressources humaines mobilisées et leur qualité) ni préciser les outils de collecte et partage des données, ni les proposer en annexes. S'il n'est pas douteux que des actions existent, les méthodes de collecte de données comme ces dernières doivent être accessibles et présentées sous formes synthétiques.

L'autorité environnementale recommande d'explicitier brièvement ou de fournir en annexes les protocoles de suivis utilisés en précisant les dates de mises en œuvre, de manière à en justifier le rôle d'indicateurs de suivi.

Le schéma détaille, à juste titre, les actions de gestion menées ou à mener en faveur des espèces gibiers. Bien que les méthodes de récolte des données ne soient pas suffisamment explicitées (cf. *supra*), les résultats de certaines de ces actions se révèlent intéressantes et facilement saisissables par le public (cf. graphes d'évolution lisibles). Cependant, alors qu'aucune analyse multifactorielle ne semble avoir été réalisée, le schéma avance des explications qui ne reposent, de fait, sur aucune assise scientifique valablement démontrée. A titre d'illustration, aucune analyse n'a été réalisée mais le dossier tend à montrer avec des courbes graphiques, le rôle des prédateurs dans la diminution des populations des Lièvre européen et Lapin de garenne ou gibier.

Afin d'éviter le risque de décrédibiliser la portée de certaines études menées dans le cadre du schéma précédent, l'autorité environnementale recommande que les discussions autour des résultats présentés se cantonnent à une stricte rigueur scientifique.

Si le schéma cite les espèces gibier et consacre des parties conséquentes, en toute rationalité, aux actions envisagées en leur faveur, il rassemble dans une catégorie « Espèces problématiques » diverses autres espèces dont les ESOD, les EEE mais aussi diverses espèces protégées dont le Loup gris (*Canis lupus*) et les chats et chiens domestiques divagants – évoqués dans une partie dédiée aux « Prédateurs et déprédateurs » qui traite dans les faits des ESOD - ainsi que plusieurs espèces d'oiseaux – dont le Grand Cormoran (*Phalacrocorax carbo*), le Héron cendré (*Ardea cinerea*), le Cygne tuberculé (*Cygnus olor*) mais aussi les « goélands » et les « mouettes » (sans précisions spécifiques) – dans une catégorie intitulée « Les espèces protégées susceptibles d'occasionner des dommages sur la faune ou économiques ». Le propos évoqué au sujet de ces dernières espèces consiste à « *considérer toutes les espèces protégées dont les populations, à force de proliférer, peuvent soit porter préjudice à la biodiversité en prédatant les nids et les jeunes oiseaux d'espèces protégées ou chassables, soit causer des dommages économiques notamment pour la pêche et le monde agricole [...]. L'augmentation des populations de ces espèces est à suivre précisément afin qu'elles ne provoquent pas le déclin d'autres espèces* ».

Le Schéma constitue l'outil de la fédération départementale des chasseurs pour organiser l'activité de la chasse de manière durable, et il est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du département ([Article L. 425-3](#) du Code de l'environnement).

L'autorité environnementale recommande d'éviter tout risque de confusion préjudiciable à la compréhension du public et de ne pas mêler, dans de mêmes parties au titre insuffisamment précis,

des considérations relatives à des espèces sauvages protégées, des espèces domestiques et des espèces considérées, d'un point de vue réglementaire, comme globalement susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD et EEE).

Le souhait de se montrer proactif quant à la possibilité d'une installation du Loup gris dans le département de l'Oise est louable. Mais il n'existe pas à ce jour de preuve d'installation pérenne connue de cette espèce.

L'autorité environnementale recommande la plus grande prudence quant aux mentions formulées quant à la présence du Loup gris.

De manière générale, de nombreuses espèces sont citées à la fois dans le schéma et dans l'Évaluation environnementale (espèces dites à enjeux) sans en préciser les états de conservation connus.

L'autorité environnementale recommande de préciser les états de conservation connus pour chacune de ces espèces et de se référer aux statuts UICN en utilisant les Listes rouges les plus récentes et les mieux adaptées à l'échelle géographique concernée (i.e. Liste rouge régionale des oiseaux nicheurs dans les Hauts-de-France, 2024 ; Liste rouge des mammifères de Picardie, 2016).

II.3.2 Incidences sur les sites Natura 2000

Une localisation des sites Natura 2000 est fournie (page 65). L'évaluation environnementale souligne les effets positifs du schéma au travers notamment des plantations de haies et buissons (corridors écologiques), des CIPAN pour la protection de l'eau et des habitats naturels, de la gestion des mares de huttes de chasse, et la régulation des prédateurs pour les oiseaux.

Dans le précédent schéma, l'agrainage ne pouvait pas être réalisé à moins de 50 mètres d'une mare à enjeu patrimonial en Natura 2000. Désormais en zone Natura 2000, l'agrainage du grand gibier ne pourra pas s'effectuer à moins de 100 mètres d'une mare à enjeu patrimonial (page 100 du SDGC). L'évaluation environnementale conclut que le schéma n'aura pas d'incidence négative sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 de l'Oise.

Dans les sites Natura 2000 « Trois Forêts » et « Bois du Roi », des impacts significatifs avaient été constatés sur des milieux naturels comme les pelouses acides présentes au sein du réseau de landes du massif d'Ermenonville, par exemple.

La conclusion d'un impact positif du schéma pour l'ensemble des habitats naturels en sites Natura 2000 reste donc à démontrer.

Une restriction de l'agrainage à proximité d'autres milieux d'intérêt communautaire devrait être envisagée. Les habitats de landes et pelouses acides associées en zone Natura 2000 pourraient, ainsi, également bénéficier des mêmes restrictions que les mares.

La charte d'agrainage précédente indiquait que « les lieux d'agrainage devront être déplacés en fonction de la dégradation éventuelle du milieu ». Cette mention a disparu du schéma 2024-2030 et l'évaluation environnementale indique à la page 16, sans davantage de précision, que les agents assermentés veilleront à ce qu'il n'y ait pas de dégradation importante des milieux où l'agrainage est effectué.

Il est nécessaire de préciser les modalités de ce suivi des milieux et d'identifier les possibilités d'adaptation de l'agrainage dans des situations particulières. Enfin, il est important d'adopter en priorité des mesures d'évitement et de réduction lorsqu'un risque de dégradation d'un milieu sensible est identifié.

L'autorité environnementale recommande :

- *de préciser les modalités de suivi des sites d'agrainage ;*
- *d'adopter des mesures d'évitement et de réduction lorsqu'un risque de dégradation d'un milieu sensible est identifié ;*
- *de compléter l'analyse des incidences de l'agrainage sur les sites Natura 2000, notamment en étudiant la possibilité d'élargir les restrictions d'agrainage à d'autres milieux naturels que les mares et de préciser les modalités de suivi des milieux.*

II.4 La restauration et le maintien de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique.

➤ *L'évolution des dégâts et prélèvements :*

Le développement incontrôlé des populations de grand gibier (cerf, sanglier, chevreuil) comporte un risque pour la biodiversité et les acteurs économiques. Sur la période du précédent schéma (2018/2024), une hausse constante des surfaces détruites, des dégâts indemnisés, et paradoxalement des prélèvements de grand gibier, a été constatée.

Le schéma proposé mobilise les leviers en la matière et notamment ceux récemment ouverts par les accords cadre nationaux (chasse en avril/mai et chasse lors des récoltes). Cependant, la recherche de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique doit trouver une traduction concrète dans le schéma au travers d'indicateurs fiables permettant de mesurer l'impact du document sur la dynamique des populations. De plus, ces dispositions doivent être mises en œuvre, contrôlées et mesurées.

L'annexe relative aux cibles à atteindre en matière d'équilibre agro-sylvo-cynégétique ne présente de totaux que pour les populations de sanglier ce qui ne favorise pas la compréhension globale de la problématique. Pour autant, en ce qui concerne les seules populations de sanglier, l'autorité environnementale relève que le schéma fixe des cibles de prélèvement (maxi à 6012 animaux et 408 hectares de dégâts) bien inférieures aux prélèvements réalisés (11 068 sangliers prélevés en 2023 pour 599 hectares de dégâts en 2023 et 794 hectares en 2022). Aucune justification ne permet de valider que les cibles définies permettront à court ou moyen terme de restaurer l'équilibre. Aucune explication ne permet de comprendre la méthode de définition et d'atteinte des objectifs de population de Cerf élaphe et de sangliers.

L'autorité environnementale recommande :

- *de démontrer que le schéma permettra de restaurer l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;*
- *de démontrer la méthodologie permettant de définir et d'atteindre les objectifs de population de Cerf élaphe et de sangliers ;*
- *de définir des indicateurs fiables sur la dynamique des populations de grand gibier ;*
- *de veiller à la mise en œuvre effective des dispositions réglementaires contenues dans le schéma ;*
- *d'encadrer la pratique de l'agrainage :*

L'agrainage est prévu du 1^{er} février au 15 novembre, c'est-à-dire en période de sensibilité pour les cultures et pour les signataires d'une charte. La charte d'agrainage proposée n'autorise que l'agrainage de dissuasion pour protéger les cultures. Il est strictement interdit en hiver sauf en l'absence de fruits forestiers et en conditions climatiques particulières.

Le schéma prévoit en outre d'interdire l'agrainage du grand gibier à moins de 100 mètres de lisières de bois.

Ces dispositions sont conformes au plan national de maîtrise du sanglier de 2009 mais considérant le rôle de l'agrainage dans la dynamique des populations de sangliers, l'autorité environnementale recommande de restreindre davantage les pratiques d'agrainage, notamment dans les espaces naturels à enjeux particuliers, et envisager le principe d'une interdiction de l'agrainage, éventuellement assortie de dérogations ponctuelles, limitées et justifiées (dans l'espace et dans le temps).

II.5 La sécurité des chasseurs et des autres utilisateurs de la nature.

La principale cause des accidents de chasse au niveau national (40 % des accidents sur la saison écoulée) est le non-respect de la mesure de matérialisation par la main de l'homme de l'angle de tirs de 30° lors des battues au grand gibier. Cette proportion est en augmentation par rapport à la saison passée (33 % en 2022-2023).

Lors des battues, le schéma souligne à la page 82 qu'il est « *fortement recommandé* », pour tout chasseur de grand gibier posté, de matérialiser par la main de l'homme les angles de 30° par rapport à un danger identifié. Il est nécessaire de transformer cette recommandation en disposition à portée réglementaire.

L'autorité environnementale recommande de passer la mesure prévoyant de matérialiser par la main de l'homme les angles de 30° par rapport à un danger lors des battues pour tout chasseur de grand gibier posté, de disposition recommandée à disposition réglementaire.

II.6 La gestion des déchets issus de la pratique de la chasse.

Le dossier mentionne que le schéma n'a pas d'influence sur les déchets. Néanmoins, la pratique de la chasse génère des déchets liés aux munitions utilisées. Le schéma prévoit un système facilitant le recyclage des cartouches et balles qui permettra d'éviter que ces déchets ne se retrouvent à la poubelle. Le dossier ne précise pas les actions mises en œuvre pour faciliter de recyclage des munitions.

L'autorité environnementale recommande de préciser les actions mises en œuvre pour faciliter le recyclage des munitions, et de renforcer si nécessaire les mesures d'évitement et de réduction.

II.7 La veille sanitaire et la lutte contre les épizooties.

Le dossier mentionne régulièrement le rôle joué par le schéma en termes de veille sanitaire et de lutte contre les épizooties. L'importance d'un réseau d'observateurs sensibilisés et organisés est en effet précieux pour la détection rapide des foyers d'épizooties. Eu égard à la diversité des activités cynégétiques, il est crucial de consacrer une attention particulière à celles qui pourraient s'avérer particulièrement vulnérables du fait de la concentration d'individus captifs, surtout s'ils sont en contact (potentiellement réguliers) avec des individus sauvages.

Considérant les questions de santé publique, il est aussi primordial de se montrer strictement rigoureux quant au vocabulaire utilisé, aussi bien que dans les actions mises en œuvre.

L'autorité environnementale recommande :

- *d'identifier plus clairement les process existants (ou à venir) retraçant ces actions de veille sanitaire, depuis le signalement jusqu'à la mise en œuvre d'actions (action transversale) ;*
- *d'intégrer formellement à la liste des actions visant à "Maintenir et développer la veille sanitaire" (objectif 6) de la thématique "Migrateurs et zones humides" (page 64 du Schéma) les instructions du Ministère de l'agriculture en date du 24/11/2020 restreignant les transports d'oiseaux appelants et l'interdiction des lâchers de gibier à plumes de la famille des anatidés en cas de « risque élevé » d'influenza aviaire décrété à l'échelle nationale ou régionale ;*
- *d'éviter les risques d'ambiguïté en requalifiant les risques infectieux de « Tuberculose » prêtés à certaines espèces (Blaireau d'Europe en particulier page 69 Objectif 2C du schéma) en « Tuberculose bovine » Mycobacterium bovis (M. bovis). Par souci de justesse scientifique et dans un souci de prophylaxie, il est demandé de préciser le fait que cette bactérie peut infecter d'autres espèces domestiques et sauvages que le Blaireau d'Europe (particulièrement les bovins et les cervidés, mais aussi les sangliers et les renards) d'une part, et de préciser d'autre part que la France est considérée, depuis 2001, comme officiellement indemne de tuberculose bovine par l'Union européenne, malgré la persistance chaque année d'une centaine de foyers en élevage (ANSES, 2013).*